

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

30 DÉCEMBRE 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 96 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES
MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES À
LES ATTEINDRE
DÉPOSÉE PAR **M. DANIEL HUYGENS.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 96 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES À LES ATTEINDRE	5

DÉVELOPPEMENTS

L'article 96 du décret du 24 juillet 1997, dit également « *décret missions* », prescrit que « *l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille (ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix).* »

Or, cette disposition légale semble provoquer une certaine confusion lors de son application pratique.

En effet, certaines directions d'écoles l'interprètent de manière restrictive et en déduisent que, si elles sont légalement dans l'obligation de permettre aux personnes visées de consulter les épreuves, ainsi que le prévoit le décret, elles ne sont par contre pas tenues de leur en remettre une copie.

Pourtant, il est particulièrement utile, tant pour les parents que pour les élèves eux-mêmes, de pouvoir disposer d'une copie corrigée des épreuves subies, afin de pouvoir tirer parti des erreurs commises et de s'améliorer. Cela s'applique d'ailleurs tant aux examens qu'aux contrôles et interrogations.

La Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française, saisie d'une plainte formulée par les parents d'un élève désireux d'introduire un recours contre la décision du conseil de classe et qui s'étaient vu refuser de disposer d'une copie des examens litigieux, vient de rendre un avis dans lequel elle considère qu'en application de l'article 32 de la Constitution, en vertu duquel « *chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134* », et du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, pris en vertu de l'article 32 de la Constitution, et qui s'applique à « *tous les documents des autorités administratives* », y compris s'ils « *revêtent un caractère personnel* », toutes les écoles sont tenues de fournir aux personnes concernées copie des épreuves visées par le décret.

Cette disposition, selon la Commission, s'applique aux écoles de tous les réseaux. En effet,

selon la jurisprudence, une école du réseau d'enseignement libre exerce une mission d'intérêt public en matière de sanction des études et doit être considérée comme une autorité administrative lorsqu'elle agit dans ce domaine.

Si le refus de délivrer copie des documents visés est, selon la Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française, anticonstitutionnelle, force est de constater que le décret du 24 juillet 1997 lui-même est lacunaire car, s'il n'autorise pas expressément de prendre copie des épreuves, il ne l'interdit pas non plus.

Il convient donc que le législateur décrète une amende ce dernier afin de l'adapter aux exigences portées en vertu de l'article 32 de la Constitution et des normes prises en vertu de celui-ci.

De plus, l'auteur de la présente proposition considère qu'en vertu de l'article 24, § 3, de la Constitution, qui prescrit que « *l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire* », il convient de préciser dans le décret que cette copie peut être prise sans frais.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 96 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES
STRUCTURES PROPRES À LES ATTEINDRE

Article unique

A l'article 96, 3°, al. 3, il est ajouté « *et prendre copie gratuitement* » après les mots « *peuvent consulter* ».

D. HUYGENS